

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 5 AOÛT 1986 ET PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES
SAS MBLD - COMMUNE DE HOUVILLE-LA-BRANCHE
N° AIOT : 0010007591**

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L. 181-14 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 de ce même Code ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même Code ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2160 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1393 du 5 août 1986 autorisant les établissements MARTIN Frères à poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé lieu-dit « La Marnière à Grenet », 43 Grande Rue, sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche, dans le cadre de l'extension de ses installations de stockage en vrac de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la déclaration du 17 juin 2005 de l'exploitant concernant la mise à l'arrêt de l'exploitation du séchoir de céréales et la suppression du stockage de 146 m³ de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs aériens ;

Vu l'étude de dangers du 24 juin 2008 relative aux silos de stockage en vrac de céréales ;

Vu le récépissé du 20 juillet 2009 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société MARTIN BARON au profit de la SAS MBLD, à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu la déclaration de la SAS MBLD en date du 11 décembre 2014 concernant l'actualisation du classement de l'ensemble des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche ;

Vu la déclaration de la SAS MBLD du 16 décembre 2019 relative au déclassement de l'activité de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium en dessous des seuils de classement de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 4702 ;

Vu la déclaration de la SAS MBLD du 19 février 2020 relative à l'actualisation du classement de l'ensemble des activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche ;

Vu le porter à connaissance de la SAS MBLD du 30 mars 2022 concernant la construction d'une plateforme couverte, mais non close, de stockage en vrac de 2 800 m³ de céréales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 6 juillet 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la SAS MBLD sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement et relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage en vrac de céréales démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT que les installations de stockage en vrac de céréales sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment des effets de surpression ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non événementés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;

- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, actualisée en dernier lieu 24 juin 2008, fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sinistre au niveau du magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium il convient de maintenir sur site les eaux potentiellement polluées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement qui stipule qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1393 du 5 août 1986 susvisé est modifié et libellé comme suit :

La SAS MBLD, enregistrée au R.C.S de Chartres, sous le numéro SIREN : 805721057, dont le siège social est situé 3, Avenue Victor Hugo à Chartres (28000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Houville-la-Branche (28700), au 43, Grande Rue (n° SIRET : 80572105700174 ; coordonnées Lambert 93 : X = 600 240 m et Y = 6 816 293 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 7 de l'arrêté préfectoral n°1393 du 5 août 1986 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté, à compter de sa notification.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Houville-la-Branche	41, 43, 57, 71, 72, 75, 88, 113 et 154 de la section ZE	La Marnière à Grenet

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 11 850 m².

1.1.4 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-après.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2160	2.a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 2. Autres installations	Volume total de stockage	> 15 000 m ³	26 790 m ³
	1	NC	1. Silos plats	Volume total de stockage	< 5 000 m ³	3150 m ³

(*) A (autorisation) et NC (Non Classé)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	alinéa	Nature de l'activité	Volume	Clé(*)
2.1.5.0	2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 2,1492 ha	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Les quantités maximales associées aux activités classables sous les rubriques 4XXX, susceptibles d'être présentes dans l'établissement, sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 du Code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités précisées au premier alinéa du présent article et aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement ou tout texte ultérieur s'y substituant.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

1.6 IMPLANTATION

1.6.1 Distances d'éloignement et d'isolement – Zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage en vrac de céréales.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Elle est définie par :

- une distance d'isolement de 25 m par rapport aux parois du silo vertical n°1 et de sa tour de manutention (repère A) ;
- une distance d'isolement de 25 m par rapport aux parois des cellules cylindriques du silo métallique vertical n°2 (repère B).

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance d'éloignement de 50 m par rapport aux parois des cellules du silo vertical n°1 et 51,75 m par rapport aux parois de la tour de manutention de ce même silo (repère A) ;
- une distance d'éloignement de 55 m par rapport aux parois des cellules cylindriques C 13 et C 14, et de 54 m par rapport aux parois de la cellule cylindrique C 15 du silo métallique vertical n°2 (repère B).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexes 2 et 3, sans préjudice des définitions précédentes.

1.6.2 Obligations de l'exploitant

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que ces zones X et Y restent dans l'état décrit dans l'étude de dangers du 24 juin 2008, par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans les zones de protection telles que définies précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porter à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

En cas de vente de terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de dangers en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié (silos et leurs tours de manutention), l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Système d'aspiration calibreur – cyclone ASP	Sans objet	Sans objet

2.2 LIMITATION DES REJETS

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

2.2.1.1. Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	S.O.
Poussières totales le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h	100
Poussières totales dont le flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40

2.2.1.2. Émissions diffuses

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits (campagne de collectes notamment), et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les parties des silos sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...).

Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules.

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envois de poussière issues de ces stockages temporaires.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage du silo vertical métallique (repère A). Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de l'air ambiant à plus de 5 m de ces aires et/ou du bâtiment renfermant ces aires supérieure à 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet associé au conduit n°1 dans les conditions suivantes :

Installations reliées	Paramètres à surveiller	Fréquence	Méthodes d'analyse
Calibreur / conduit n° 1	Poussières	sur demande de l'inspection pour répondre aux éventuelles plaintes	Selon les aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.
	Débit		

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations d'aspiration et de travail des céréales sont contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Houville-la-Branche	200

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'établissement ne dispose pas de forage ou puits dédié au prélèvement d'eau en nappe.

La réalisation d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales, y compris celles de ruissellement des voiries et aires de stationnement ;
- les eaux domestiques.

L'établissement ne produit pas de rejet aqueux lié à un procédé de fabrication.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux	Débourbeur/déshuileur	Aucun (eaux de toitures)
Milieu naturel récepteur	Lit d'infiltration	Fossé d'infiltration	Fossé d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4	N° 5	N° 6
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel	Milieu naturel	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur/déshuileur	Aucun (eaux de toitures)	Aucun (eaux de la couverture et de la plateforme de stockage temporaire de céréales)
Milieu naturel récepteur	Fossé d'infiltration	Fossé d'infiltration	Bassin d'infiltration végétalisé, d'une capacité de 38 m ³ , implanté in-situ)
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords de chaque point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, complété par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à ses points de rejets, et par les dispositions du SDAGE.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.3.2 Valeurs limites des émissions

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 à 6 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.2.1)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
HCT	7009	5
DBO ₅	1313	40
DCO	1314	120
MES	1305	30
Azote global (NH ₄)	1551	10
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350	2

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, consultable par l'inspection.

3.4.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.4.3 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, aux points de rejets 2 à 6, les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
pH	1302	Prélèvement ponctuel	Triennale	Selon les aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.
HCT	7009			
DBO ₅	1313			
DCO	1314			
MES	1305			
Azote global (NH ₄)	1551			
Phosphore total (P ₂ O ₅)	1350			

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

5.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est conforme aux prescriptions de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaires, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales susvisées.

Les capacités de stockage en vrac de céréales sont éloignées des stockages de liquides inflammables, d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement défini dans l'étude de dangers, sans être inférieure à 10 mètres.

Le silo est séparé des autres installations présentant un risque d'incendie (produits phytopharmaceutiques) par un espace libre de 10 mètres minimum, ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. Vis-à-vis du bâtiment qui abrite le dépôt d'engrais solides, cette distance est de 6 m, et est maintenue en permanence libre.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant l'installation de stockage d'engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs (extérieurs, séparatifs et parois des cases) en contact avec de l'engrais, et murs mitoyens à une autre zone de bâtiment, en béton ;
- sol cimenté, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les parties stockant des engrais répondant aux critères de la rubrique 4702-II ou 4702-III ;
- couverture incombustible (fibrociment).

L'installation ne comporte pas de chaufferie.

Le local abritant l'installation de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, ainsi que les silos ne disposent pas de système de chauffage.

Le chauffage de l'installation de stockage de produits phytopharmaceutiques et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Désenfumage

Le bâtiment abritant le stockage de produits phytopharmaceutiques est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. La surface utile d'ouverture de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % et le système de désenfumage est adapté aux risques de l'installation.

Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur des locaux de stockage de produits phytopharmaceutiques à désenfumer. De plus, sans préjudice des dispositions du Code du travail, ces locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

6.1.3 Organisation des stockages

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage
SILO VERTICAL MÉTALLIQUE N°1 (1964)	<p>Le silo Métallique est un silo de type palplanche. Il comporte 2 blocs de cellules ouvertes, à fonds plats, d'une hauteur de 12 m, réparties sur 2 rangées :</p> <ul style="list-style-type: none"> un premier bloc comprenant 6 grandes cellules de 945 t (C 7 à C 12) ; un second bloc comprenant 4 grandes cellules de 945 t (C 3 à C 6), et 2 petites cellules de 577,5 t (C 1 et C 2). <p>Couverture des cellules (hauteur acrotère = 17,4 m). La charpente est constituée d'une ossature métallique surmontée de panneaux fibrociment et translucides ; Espace sur cellules : formé du ciel des cellules ; Ensilage : transporteurs à chaîne implantés en ciel de cellules ; Galeries sous cellules : deux galeries en béton (C 1 à C 6) et (C 7 à C 12) abritant chacune un transporteur à chaîne de reprise, découplées du séchoir désaffecté, par une porte métallique ; Thermométrie : 1 sonde par cellule (C 1 et C 2), 3 sondes par cellule (C 3 à C 12). Une tour de manutention est insérée entre les deux blocs de cellules. Elle abrite, dans sa partie basse un bloc de 3 boisseaux suspendus fermés, en béton, d'une capacité unitaire de 75 t. Un quatrième boisseau de 37,5 t est situé au-dessus de la fosse de réception. La hauteur des parois qui retiennent le grain de ces capacités de stockage est de 5,50 m, dont 2,60 m de musoir. La tour de manutention présente une hauteur hors sol égale à 34,5 m. Cette tour comporte 7 niveaux principaux.</p>	<p>10 cellules de 1 260 m³, 2 cellules de 770 m³, 3 boisseaux de 100 m³, 1 boisseau de 50 m³ ;</p> <p><u>Postes de déchargement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 1 fosse de réception couverte, 1 fosse de réception extérieur ; <p><u>1 poste de chargement route :</u> en communication avec la tour de manutention</p>

Désignation	Description	Capacité de stockage
	<p>De forme parallélépipédique, la tour est composée d'une ossature en béton, et de cloisons en briques creuses. Les planchers intermédiaires sont en béton (3^{ème} étage en communication avec le 4^{ème} étage).</p> <p>Elle dispose de châssis d'éclairage de 2 m² (trois par étage). Les têtes des élévateurs sont implantées dans une superstructure constituée d'un bardage métallique.</p> <p>Équipement : 1 nettoyeur-séparateur et le réseau de dépoussiérage relié à un cyclone.</p> <p>Défense incendie : 1 colonne sèche.</p>	<p>1 benne à déchets bâchée installée à l'extérieur de la tour de manutention</p> <p>soit au total : 14 490 m³</p> <p>Les installations de travail et de transfert du grain : 365 kW.</p>
SILO MÉTALLIQUE N°2 (1983)	<p>Silo vertical composé de 3 cellules métalliques fermées, à fond plat, de type « Privé ». De forme cylindrique, elles ont les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 cellules (C 13 et C 14) de 21,50 m de diamètre, 11,65 m de virole et 17,65 m de hauteur au faîtage ; • 1 cellule (C 15) de 20 m de diamètre, 13,34 m de virole et 18,49 m de hauteur au faîtage. <p>Thermométrie : 5 sondes par cellule.</p> <p>Ensilage : transporteur à chaîne implanté en extérieur et alimenté depuis la tour de manutention du silo n°1 ;</p> <p>Galerie sous cellules : galerie en béton abritant le transporteur à chaîne de reprise.</p>	<p>2 cellules de 4 230 m³,</p> <p>1 cellule de 3 190 m³ ;</p> <p>soit au total : 12 650 m³</p>
PLATEFORME DE STOCKAGE DE CÉRÉALES (2022)	<p>Silo plat non fermé sur sa façade avant, constituées de murs périphériques composés de blocs en béton assemblés, sur une hauteur de 4 m, surmontés d'une charpente métalliques recouverte d'une toile polyester (Cf la notification du 30 mars 2022 concernant l'implantation de la plateforme).</p>	<p>2 cases de 32 m de profondeur, et 11,20 m de large, d'une capacité unitaire de stockage de 1 400 m³</p> <p>soit au total : 2 800 m³</p>

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Ouvrage	Description
MAGASIN ENGRAIS	Diffusion restreinte (Cf titre 11 – annexe informations sensibles)
MAGASIN POLYVALENT	<p>Le bâtiment, d'une superficie de 494 m², abrite le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques et des approvisionnements, ainsi que les semences. Il est constitué d'une ossature bois avec un bardage bac acier en façade, une couverture bac acier et un sol en béton.</p> <p>Le stockage (2 600 m³) de produits phytopharmaceutiques entre dans la nomenclature des installations classées, mais dans des quantités inférieures aux seuils de la déclaration.</p> <p>La rétention de l'aire de stockage est assurée par le sol (20 m³). L'accès au stockage depuis les bureaux est aménagée avec une pente.</p>

6.1.4 Installations électriques

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Le plan des zones recensées comme pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine, ainsi qu'aux dispositions de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, ou tout texte s'y substituant.

Le rapport de vérification et un suivi formalisé de la prise en compte de ces conclusions doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

À l'exception de la voie de desserte des trois cellules cylindriques métalliques (C13, C14 et C15), en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres, et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la bande de roulement : minimum 3,00 mètres ;
- hauteur libre : minimum 3,50 mètres ;
- virage intérieur : dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- résistance : la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- pente inférieure : 15 %.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Une voie stabilisée de 3 mètres de large permet l'accès aux trois cellules cylindriques métalliques (C13, C14 et C15).

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

II – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'épandage peut être utilisé comme moyen de traitement des eaux polluées par les engrais solides à base de nitrate d'ammonium, après vérification de leurs caractéristiques au regard des normes engrais.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.1.6.1. Confinement des eaux incendie

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :

- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement, par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes associées aux procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence prévues par l'article 6.3.3 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.

Le volume nécessaire à ce confinement, y compris celui constitué par les voies de circulation et les collecteurs des eaux de ruissellement, est déterminé de la façon suivante :

l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part.
Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.6.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

6.1.6.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais, en cas d'incendie.

6.1.6.4. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.1.6.5. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.2 AUTRES DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS

6.2.1 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en dehors des heures ouvrées.

Le site du groupe SCAEL (SCAEL et SAS MBLD), sur lequel sont implantées les installations exploitées par la SAS MBLD, est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.2.2 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés, aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), dont un implanté à 100 mètres au plus des installations, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre. La capacité globale ne peut être inférieure à 60 m³/h, sous 1 bar. Ces appareils sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties au niveau des installations de stockage d'engrais solides et de produits phytopharmaceutiques, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une colonne sèche au niveau de la tour de manutention du silo n°1. Cette colonne sèche dessert chaque niveau du silo.

Les ½ raccords de la colonne sèche susvisée sont identifiés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

6.3.2 Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction, colonne sèche...) conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

6.3.3 Organisation

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont établies par l'exploitant, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Elles définissent les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction des interventions. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire de Houville-la-Branche et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par les procédures d'intervention précitées.

Ces procédures d'intervention rédigées par l'exploitant sont communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - des mesures de protection définies à l'article 8.1.5 du présent arrêté,
 - des moyens de lutte contre l'incendie,
 - des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- la procédure relative aux moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositifs d'obturation.

Un exemplaire des procédures d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Les procédures d'intervention sont remises à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les procédures d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence .

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1.1 Cas des engrais solides à base de nitrate d'ammonium non-conformes

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 4703. Les produits susceptibles de relever de cette rubrique (engrais ne répondant plus aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais) sont immédiatement mélangés à une matière inerte suivant une procédure d'inertage documentée et garantissant l'innocuité du mélange final.

7.1.2 Stockage des poussières

Les poussières de céréales sont stockées en attente d'élimination :

- soit dans des capacités de stockage spécifiques ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations ;
- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

Les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur du silo.

7.2 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale produite annuellement
Déchets non dangereux	Poussières – 02.01.03	500 m ³
	Engrais inertés	2 m ³
Déchets dangereux	Boues hydrocarburées – 13.05.02*	Non déterminée
	PPNU – 02.01.08*	Non déterminée

7.3 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Collecte des emballages de produits phytopharmaceutiques et engrais solides	99 m ³
	Engrais inertés	2 m ³
	Poussières	30 m ³

7.4 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

L'exploitant collecte les emballages des produits phytopharmaceutiques produits et apportés par ses clients.

7.4.1 Admission des déchets

Avant réception d'un déchet, une information préalable doit être communiquée par l'exploitant au déposant, indiquant le type de déchets livrés.

Chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle doivent être traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

7.4.2 Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies ci-dessus.

7.4.3 Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

7.4.3.1. Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'établissement. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

7.4.3.2. Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas neuf mois.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

7.4.3.3. Opération de tri

Les déchets triés sont entreposés afin de prévenir les risques de mélange.

7.4.4 Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE EN VRAC DE CÉRÉALES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2160 A

Les installations de stockage en vrac de céréales sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2160.

Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

8.1.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement.

Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis au point 8.1.2 ci-après, ainsi que le bon état des capotages, font l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage du silo Palplanche (repère A) ne sont pas situés à la verticale de ces cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Le programme d'entretien précité définit les points de contrôle ciblé mis en œuvre afin de s'assurer périodiquement du bon état de ces équipements (fixation, dépoussiérage...), en regard des risques qu'ils présentent de part leur positionnement au-dessus des cellules de stockage.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance et de vérification réalisées en application de ce programme. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection.

8.1.2 Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Dispositifs de sécurité
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • détecteurs de bourrage.
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur.
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> • aspiration des poussières.
Élévateur	<ul style="list-style-type: none"> • détecteur de surintensité moteur, • contrôleur de rotation, • contrôleurs de déport de sangles, • paliers extérieurs, • sangles non propagatrices de la flamme et antistatique.

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection de dysfonctionnement, ne peut être décidée que par une personne formée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

8.1.3 Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de travail du grain (nettoyeurs, calibreurs...) sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, elles s'arrêtent après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement, sauf si un dispositif type clapet anti-retour est présent en amont du ventilateur ;
- le stockage des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets capotées ou bâchées, dédiées, et situées en extérieur.

8.1.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés au silo.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à leur configuration. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.2.1 [Émissions de poussières].

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau, susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés, dans les délais les plus brefs.

8.1.5 Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

8.1.5.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo n°1	Tour de manutention	Le volume constitué de l'espace sur cellules C1 à C6 et l'espace séchoir	Paroi constituée de briques + portes métalliques + paroi métallique au niveau du bureau (> 100 mbar)
	Tour de manutention	Espace sur cellules C7 à C12	Absence de communication (volumes indépendants)
	Tour de manutention (local séchoir HS)	Galerie de reprise cellules C1 à C6	Bardage métallique + porte (> 100 mbar)
	Tour de manutention (local séchoir HS)	Galerie de reprise cellules C7 à C12	Bardage métallique + porte (> 100 mbar)
	Volume pieds des élévateurs E1 et E2	Galerie de reprise cellules C1 à C6	Paroi constituée de briques + Plaque métallique 1 m ² (> 100 mbar)
	Volume pieds des élévateurs E1 et E2	Boisseaux B1, 2 et 3	Tuyau de descente + boîtes de chute
	Galerie de reprise cellules C1 à C6	Cellules C1 à C6	Transporteur à chaîne de reprise
	Galerie de reprise cellules C7 à C12	Cellules C7 à C12	Transporteur à chaîne de reprise

	Volume A	Volume B	Nature du découplage
Silo n°2	Cellules C13, C14 et C15	Tour de manutention silo n°1	Transporteur à chaîne d'ensilage
	Cellules C13, C14 et C15	Galerie de reprise	Transporteur à chaîne de reprise
	Tour de manutention silo n°1	Galerie de reprise silo n°2	Absence de communication : les silos n°1 et 2 sont physiquement séparés. La reprise du silo n°2 est réalisée par un TC qui se déverse dans le TC de reprise du silo n°1
	Cellule C13 fermée	Cellules C14 et C15	Transporteur à chaîne d'ensilage
	Cellule C14 fermée	Cellules C13 et C15	Transporteur à chaîne d'ensilage
	Cellule C15 fermée	Cellules C13 et C14	Transporteur à chaîne d'ensilage

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

8.1.5.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°1	Tour de manutention RDC + Niv 1	44 m ² de plaques translucides	vitrage / P _{stat} = 20 mbar
	Tour de manutention Niv 2	1 châssis vitré de 2 m ²	vitrage / P _{stat} = 20 mbar
	Tour de manutention Niv 3	3 châssis vitrés de 2 m ²	vitrage / P _{stat} = 20 mbar
	Tour de manutention Niv 4	3 châssis vitrés de 2 m ² + couverture fibrociment + 16 m ² de bardage métallique	vitrage / P _{stat} < 100 mbar
	Espace sur cellules C1 à C6	Couverture de la toiture soufflable	Plaques fibrociment et translucides / P _{stat} = 100 mbar
	Espace sur cellules C7 à C12	Couverture de la toiture soufflable	Plaques fibrociment et translucides / P _{stat} = 100 mbar

	Volumes	Type d'événement	Nature / pression
Silo n°2	Cellule C13	Toiture métallique de la C13 (830 m ²)	Toiture métallique / P _{stat} = 100 mbar
	Cellule C14	Toiture métallique de la C14 (830 m ²)	Toiture métallique / P _{stat} = 100 mbar
	Cellule C15	Toiture métallique de la C15 (702 m ²)	Toiture métallique / P _{stat} = 100 mbar

8.1.5.3. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries des silos n°1 et 2, les transporteurs sont à chaînes et rendus aussi étanches que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

De plus, concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées, à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

8.1.6 Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos, des cellules. Il établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

8.2 ACTIVITÉS CONNEXES

8.2.1 Dispositions spécifiques pour le stockage de produits phytopharmaceutiques

Le stockage de produits phytopharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé, sur rétention et réservé uniquement à cet usage. La hauteur maximale du stockage de produits phytopharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres et un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond ou la toiture doit être présent afin d'assurer une bonne ventilation. Les rayonnages en étagères sont constitués de matériaux résistants mécaniquement et chimiquement aux produits stockés.

Les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger sur des aires spécifiques en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier les produits phytopharmaceutiques :

- inflammables doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques comburants ;
- très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques comburants ;
- incompatibles avec l'eau ou présentant des risques en cas de contact avec l'eau doivent être stockés sur une aire spécifique ;
- à teneur en soufre supérieure à 70 % doivent être stockés sur une aire spécifique dès lors que la quantité stockée de ces produits représente plus de 20 % de la quantité totale de produits phytopharmaceutiques stockée ;
- très toxiques ou toxiques doivent être séparés des produits phytopharmaceutiques inflammables.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les aires de stockage spécifiques aux produits phytopharmaceutiques comburants, inflammables, incompatibles avec l'eau et très toxiques / toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles. Le stockage du chlorate de soude, des engrais en vrac, produits alimentaires, substances combustibles ou inflammables autres que les produits phytopharmaceutiques est interdit dans le local ou l'aire extérieure de stockage des produits phytopharmaceutiques.

Les aires de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Le stockage des produits phytopharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique définie ci-dessus.

Sous réserve de procédures de récupération et d'élimination des eaux de lavages, le nettoyage des récipients, fûts et réservoirs ayant contenu des produits phytopharmaceutiques est interdit sur le site.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur cités à l'article 6.3.1. Toute construction en bois non ignifugé ou en tout autre matière combustible doit être éloignée du local de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Le stockage des palettes vides doit être réalisé à l'extérieur du local de stockage des produits phytopharmaceutiques et à une distance suffisante des aires extérieures de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie.

Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles (type bain d'huile, ...) est interdite.

8.2.2 Dispositions spécifiques pour les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium

Aucun engrais solide simple ou composé à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères de la rubrique 4702-I de la nomenclature des installations classées n'est entreposé sur le site.

Les consignes relatives à l'exploitation des installations de stockage des engrais solides à base de nitrate d'ammonium indiquent :

- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;

- le nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- la gestion des produits hors spécifications répondant aux critères des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III », conformément à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;
- les modalités d'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier des produits hors spécifications précités ;
- les modalités d'utilisation des appareils mécaniques (engins de manutention...) à l'intérieur du magasin de stockage des engrais solides : absence de zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...) ;
- l'interdiction de stationner les engins de manutention, et de réaliser toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ;
- l'interdiction d'entreposer du matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation dans le magasin de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage et les palettes sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.
- l'interdiction d'entreposer à l'intérieur du bâtiment comprenant les stockages d'engrais et à proximité des aires de manutention de l'engrais :
 - des amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
 - des produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
 - des nitrates d'ammonium technique ;
 - des matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur du magasin de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais classés.

Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais. Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

L'exploitant établit une procédure qui intègre l'ensemble de ces mesures. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et de sécurité.

8.2.3 Dispositions spécifiques à la plateforme de stockage temporaire en vrac de céréales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au porter à connaissance du 30 mars 2022 concernant la construction d'une plateforme couverte, mais non close, de stockage en vrac de 2 800 m³ de céréales, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

La hauteur de stockage des céréales en vrac est limitée à 4 m.

La quantité de produits conditionnés et/ou combustibles entreposés temporairement, telles que des semences, est limitée à une masse inférieure à 500 tonnes correspondant au seuil d'assujettissement de la rubrique 1510.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection.

La plateforme de stockage temporaire en vrac de céréales est maintenue propre et régulièrement nettoyée de manière à éviter notamment les amas de poussières.

Les opérations de nettoyage répondent aux consignes fixées à l'article 2.2.1.2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de toiture des deux cases associées à la plateforme de stockage temporaire en vrac de céréales sont dirigées vers le point de rejet n°6, Cf article 3.2.1 du présent arrêté.

Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de manœuvre associées à cette même plateforme sont orientées vers le point de rejet n°4, Cf article 3.2.1 du présent arrêté.

9 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
6.1.6.1	Confinement des eaux d'extinction.	6 mois à notification du présent arrêté

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

10.3 - NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

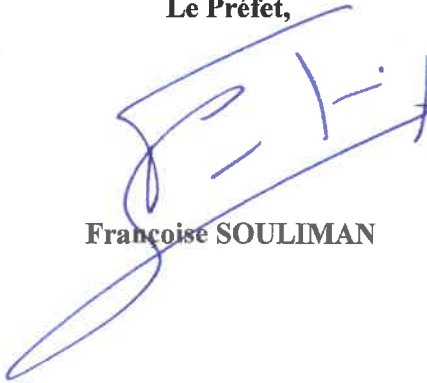
- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

10.4 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 29 JUIL. 2022

Le Préfet,



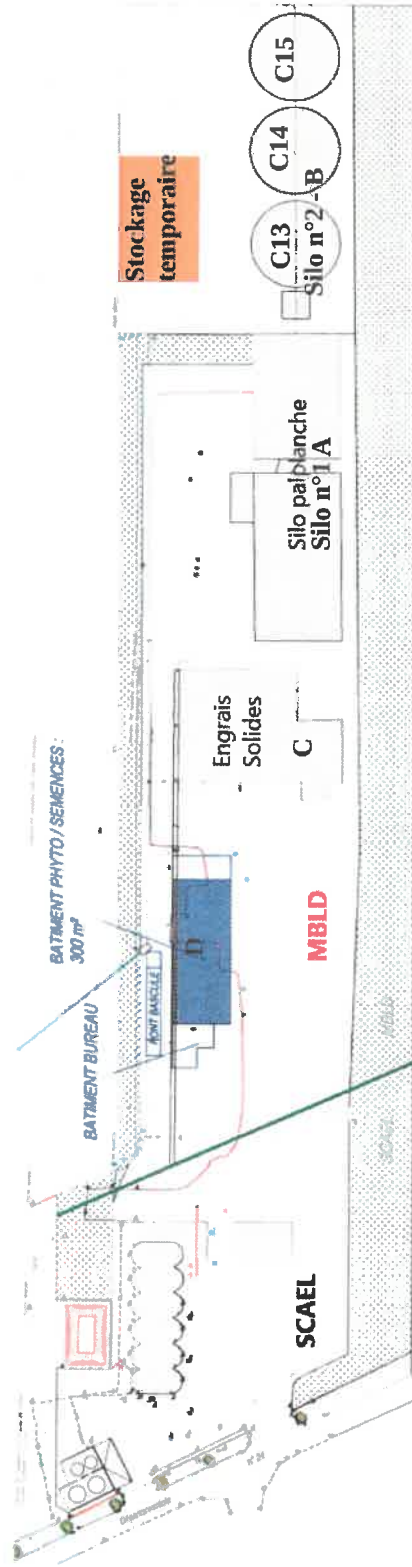
Françoise SOULIMAN

Table des matières

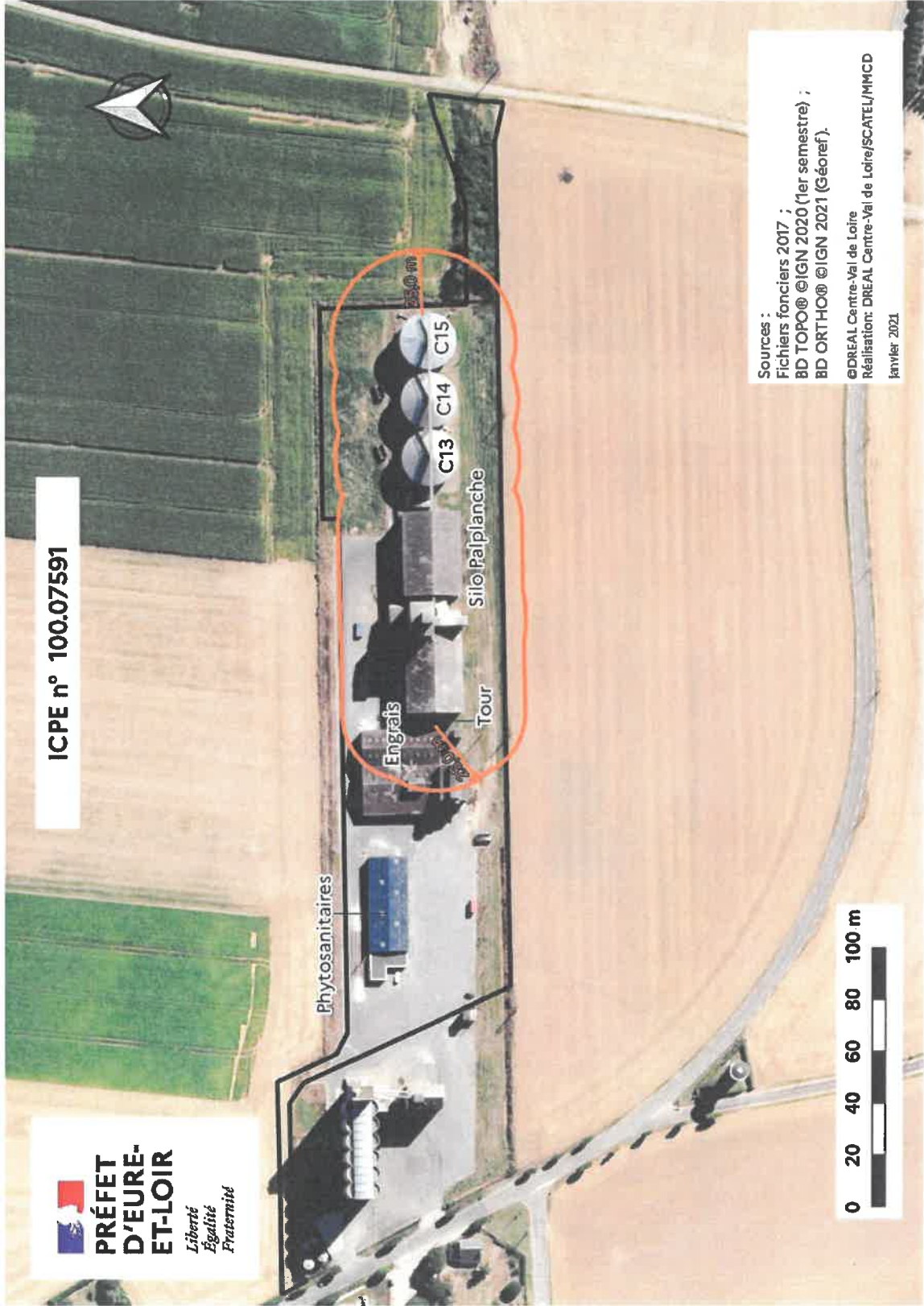
arrêté modifiant l'arrêté du 5 août 1986 et portant prescriptions complémentaires.....	1
1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.4 Autorisations embarquées.....	3
1.1.5 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation....	4
1.2 Nature des installations.....	4
1.2.1 Réglementation Seveso.....	4
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4 Cessation d'activité.....	4
1.5 Garanties financières.....	5
1.6 Implantation.....	5
1.6.1 Distances d'éloignement et d'isolement – Zones de protection.....	5
1.6.2 Obligations de l'exploitant.....	6
1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
2 Protection de la qualité de l'air.....	6
2.1 Conception des installations.....	6
2.1.1 Conduits et installations raccordées.....	6
2.2 Limitation des rejets.....	7
2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	7
2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	8
2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	8
2.3.2 Surveillance des émissions diffuses.....	8
3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	8
3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	8
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	8
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	9
3.2.1 Points de rejet.....	9
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	9
3.3 Limitation des rejets.....	10
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	10
3.3.2 Valeurs limites des émissions.....	10
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	10
3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	10
3.4.2 Plan des réseaux.....	10
3.4.3 Contrôle des rejets.....	11
4 Autorisations embarquées et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	11
5 Protection du cadre de vie.....	11
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	11
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	11
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12
5.2 Limitation des Émissions lumineuses.....	12
6 Prévention des risques technologiques.....	12

6.1 Conception des installations.....	12
6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	12
6.1.2 Désenfumage.....	13
6.1.3 Organisation des stockages.....	13
6.1.4 Installations électriques.....	14
6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l’installation.....	15
6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	15
6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	17
6.2.1 Contrôle des accès.....	17
6.2.2 Circulation dans l’établissement.....	18
6.3 Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	18
6.3.1 Moyens de lutte contre l’incendie.....	18
6.3.2 Entretien des moyens d’intervention.....	18
6.3.3 Organisation.....	19
7 Prévention et gestion des déchets.....	19
7.1 Prévention et gestion des déchets.....	19
7.1.1 Cas des engrais solides à base de nitrate d’ammonium non-conformes.....	19
7.1.2 Stockage des poussières.....	20
7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	20
7.3 Limitation du stockage sur site.....	20
7.4 Gestion des déchets reçus par l’installation.....	20
7.4.1 Admission des déchets.....	20
7.4.2 Prise en charge.....	21
7.4.3 Réception, stockage et traitement des déchets dans l’installation.....	21
7.4.4 Déchets sortants de l’installation.....	21
8 Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....	21
8.1 Dispositions particulières applicables aux silos de stockage en vrac de céréales relevant de la rubrique 2160 A.....	21
8.1.1 Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d’aspiration et de filtration.....	21
8.1.2 Appareils de manutention.....	22
8.1.3 Systèmes d’aspiration et de filtration.....	22
8.1.4 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement.....	22
8.1.5 Mesures de protection contre les explosions.....	23
8.1.6 Vieillesse des structures.....	24
8.2 Activités connexes.....	24
8.2.1 Dispositions spécifiques pour le stockage de produits phytopharmaceutiques.....	24
8.2.2 Dispositions spécifiques pour les stockages d’engrais solides à base de nitrate d’ammonium.....	25
8.2.3 Dispositions spécifiques à la plateforme de stockage temporaire en vrac de céréales.....	26
9 Échéances.....	27
10 Dispositions finales.....	27
10.1 Caducité.....	27
10.2 Délais et voies de recours.....	27
11 Annexe Informations sensibles – Diffusion restreinte.....	29

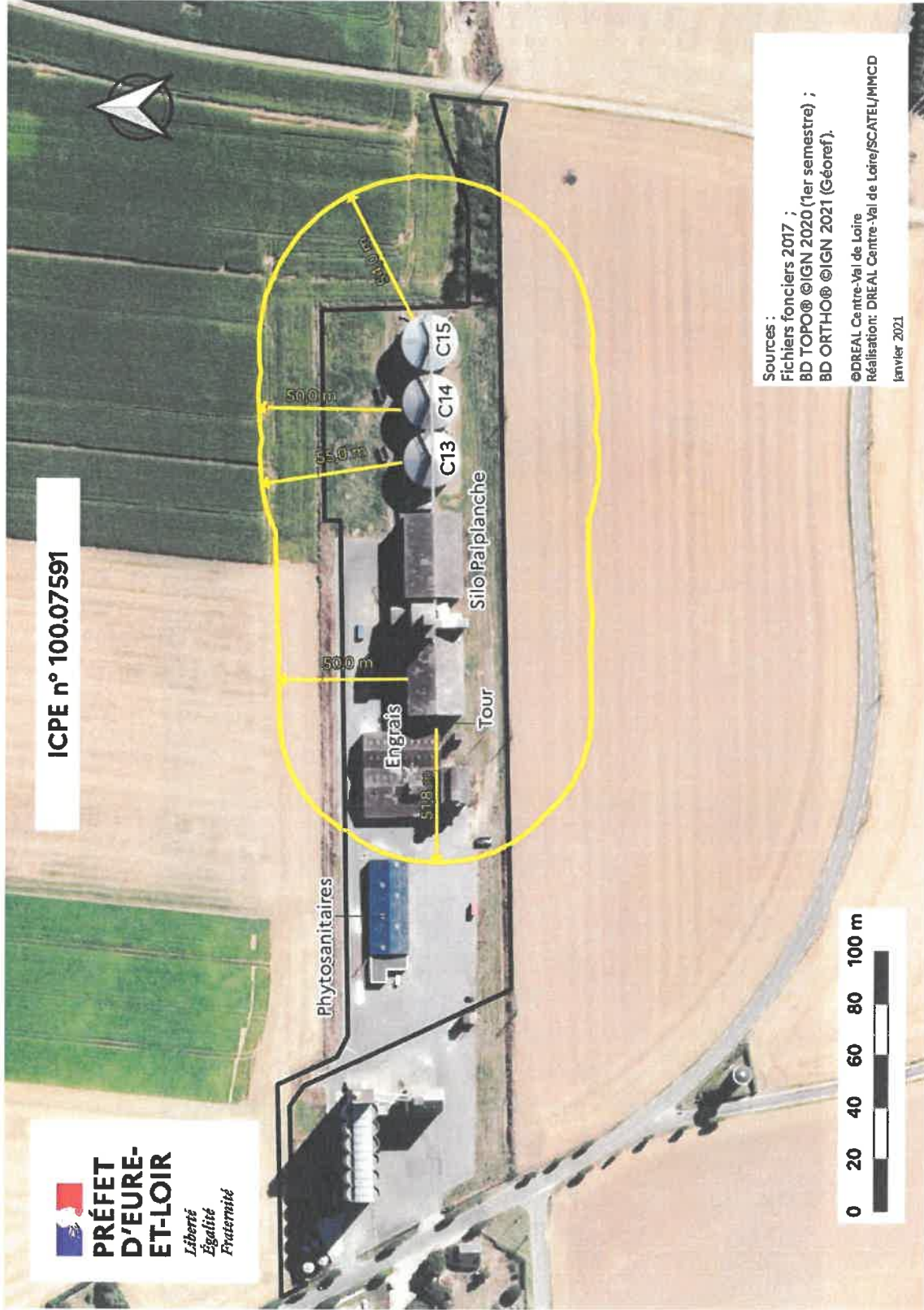
ANNEXE 1 – Plan de situation



ANNEXE 2 – ZONE « X »



ANNEXE 3 - ZONE « Y »



ANNEXE 4 – Zones à émergence réglementée

